PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE L'EXECUTIF

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

Haut commissariat à l'amenagement de la Vallée du Niger

Décision n° 02/HC/AVN du 19 avril 2004, portant organisation et fixant les attributions du secrétariat général du Haut commissariat à l'aménagement de la vallée du Niger.

Le Haut commissaire à l'aménagement de la Vallée du Niger,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-095/PM du 28 mars 2002, portant réorganisation des services du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2002-267/PRN/PM du 19 novembre 2002, portant création d'un Haut commissariat à l'aménagement de la Vallée du Niger (HC/AVN) et déterminant les attributions du Haut commissaire ;

Vu le décret n° 2002-268/PRN/PM du 19 novembre 2002, portant organisation du Haut commissariat à l'aménagement de la Vallée du Niger ;

Vu le décret n° 2002-269/PRN/PM du 19 novembre 2002, portant nomination du Haut commissaire à l'aménagement de la Vallée du Niger ;

Vu le décret n° 2003-080/PRN/PM du 4 avril 2003, portant création des directions de la législation au sein des ministères et fixant les attributions de leurs titulaires ;

Vu le décret n° 2003-102/PRN/PM du 25 avril 2003, portant nomination du secrétaire général du Haut commissariat à l'aménagement de la Vallée du Niger ;

Décide :

Titre I – De l'organisation

Article premier – Le secrétaire général du Haut commissariat à l'aménagement de la vallée du Niger est organisé ainsi qu'il suit et comprend :

- le secrétariat ;
- le bureau d'ordre ;
- la cellule de la législation (CL) ;
- la cellule communication et relations extérieures.

Art. 2 – Les responsables des cellules sont nommés conformément aux textes en vigueur. Ils sont placés sous la responsabilité directe du secrétaire général.

Titre II – Des attributions

Art. 3 – Les attributions du secrétaire général sont fixées ainsi qu'il suit :

1. En matière de gestion des départements et du personnel, le secrétaire général assure :

- le suivi des activités de tous les départements du Haut commissariat à l'aménagement de la Vallée du Niger ;
- la liaison administrative avec les autres ministères et, avec le secrétariat général du Gouvernement ;
- la direction et la coordination des activités des cellules et bureaux et, du personnel du secrétariat général ;
- la gestion et le contrôle du personnel relevant du Haut commissariat à l'aménagement de la Vallée du Niger.

2. En matière de conception, le secrétaire général :

- examine, étudie et fait procéder à la mise en forme définitive des correspondances et textes émanant du Haut commissariat à l'aménagement de la Vallée du Niger ;
- s'assure que toutes les correspondances et textes émanant du Haut commissariat à l'aménagement de la Vallée du Niger ont reçu les observations ou avis appropriés ;
- coordonne l'élaboration de tout texte au niveau du Haut commissariat et les commentaires et observations du Haut commissariat sur tout document sur lequel un avis est demandé.

3. En matière de courrier, le secrétaire général :

- assure la centralisation et la ventilation du courrier à l'arrivée et au départ ;

- vérifie le fond et la forme de toutes les correspondances soumises à la signature du Haut commissaire à l'aménagement de la Vallée du Niger ;

- a délégation de signature pour toutes les correspondances purement administratives, les pièces comptables et les décisions dont la nature sera déterminée par le Haut commissaire à l'aménagement de la Vallée du Niger.

4. Le secrétaire général assure l'intérim du Haut commissaire pendant ses absences.

Art. 4 – Les attributions de la cellule de la législation et des bureaux rattachés sont fixées ainsi qu'il suit :

1. Le secrétariat est chargé de :

- gérer les audiences du secrétaire général ;

- assurer la bonne tenue du bureau du secrétaire général et des dépendances ;

- assurer la saisie et la reproductions des correspondances et documents qui lui sont confiés par le secrétaire général.

2. Le bureau d'ordre est chargé de :

- recevoir et ventiler le courrier à l'arrivée et au départ ;

- enregistrer, expédier et classer le courrier.

3. La cellule de la législation est chargée, dans les domaines de compétence du Haut commissariat, de :

- la préparation des avants-projets de texte à caractère législatif et réglementaire en relation avec les départements ou cellules initiateurs et le secrétariat général du Gouvernement ;

- la vérification de la légalité des projets de texte avant leur transmission au secrétariat général du Gouvernement ;

- veiller à la conformité des actes et décisions du Haut commissariat avec les textes en vigueur ;

- veiller à l'établissement et à la mise à jour d'un répertoire méthodique des lois et règlements qui intéressent le Haut commissariat ;

- veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires ;

- fournir aux autorités et aux cadres du Haut commissariat des avis juridiques.

Elle est répondant de la direction de la législation du secrétariat général du Gouvernement au niveau du Haut commissariat.

En tant que de besoin, elle participe au sein des comités interministériels à l'élaboration des projets de textes impliquant le Haut commissariat.

Art. 5 – Le secrétaire général est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Almoustapha Garba.